

# RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

#### **CADRE LEGAL**

<u>Le principe de la REP</u> : rendre le producteur responsable de l'ensemble du cycle de vie de son produit, en particulier en ce qui concerne la reprise, le recyclage et le traitement de ce dernier.



Dès les années 1990, le principe de la REP a été introduit en Belgique pour les déchets d'<u>emballages</u> ménagers et industriels avec des obligations de reprise, d'information et d'introduction d'un plan de prévention.

Accord de Coopération interrégionale de 1997 transposant la directive européenne 94/62/CE



La directive européenne sur les déchets a quant à elle élargi et harmonisé la REP en y ajoutant une obligation de prise en charge financière et/ou organisationnelle de la prévention et gestion de certains déchets.

Directive 2008/98/CE modifiée par directive 2018/851



L'Accord de coopération belge a ensuite été renforcé le 5 mars 2020 en mettant l'accent sur les **emballages réutilisables**, le recyclage et l'augmentation du contenu recyclé dans les **emballages** (*transposition des directives européennes 2015/720 et 2018/851*)



Au niveau de la **Région de Bruxelles-Capitale**, la REP a été mise en place pour une série de de flux dans l'objectif de <u>renforcer la prévention des déchets, leur réemploi, leur préparation au réemploi, leur recyclage ou leur valorisation, dans le respect de la protection de l'environnement et dans une perspective d'utilisation responsable des ressources naturelles – voir encadrés suivants</u>

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets version <u>2016</u> modifiée en juin <u>2022</u> dit Brudalex 2.0

# **ORIGINE CETTE RESPONSABILITÉ?**

Au départ, ce mécanisme a été mis en place en vue de <u>réduire la charge financière</u> assurée par la collectivité (pouvoirs publics et citoyens) pour la gestion des déchets.

→ Principe du pollueur-payeur : le producteur de déchets initial doit supporter les coûts de la gestion des déchets.

La REP vise dorénavant à agir sur la **prévention** et <u>l'ensemble du cycle de vie des produits</u>, notamment en encourageant :

- → <u>l'éco-conception</u> et <u>l'allongement de la durée de vie des produits</u> (ce qui permet de réduire le coût de gestion des déchets intégré dans le coût du produit)
- → la <u>réparation et le réemploi</u> en priorité, et ensuite, le recyclage et la valorisation.

Version – Juin 2023





En anglais : EPR

extended producer responsability

En néerlandais : UPV

uitgebreide producentenverantwordelijkheid

## **DÉCHETS CONCERNÉS**

C'est le législateur qui a dressé la liste des déchets pour lesquels s'applique la REP, en raison de l'importance de leur flux (ex. emballages), de ses spécificités (ex. véhicules hors d'usage) et/ou de la dangerosité qu'ils représentent (ex. huiles de moteur) pour l'environnement et notre santé.

A côté des déchets d'emballages (ex. cartons, verre, PMC), la REP concerne en Région de Bruxelles-Capitale:

- 1. les déchets de piles et accumulateurs
- 2. les pneus usés
- 3. les huiles usagées
- les véhicules hors d'usage (VHU)
  les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
  les déchets de matelas
- 7. les déchets de lingettes humides\*
- 8. les déchets de ballons de baudruche\*
- 9. les déchets d'engins de pêche contenant du plastique\*
- 10. les mégots\*

<sup>\*</sup>Les modalités doivent encore être précisées.



Version - Juin 2023 2



## **OBLIGATIONS LIÉES A LA REP**

En région de Bruxelles-Capitale, le régime de REP implique, selon le type de déchet visé, **une ou plusieurs des obligations** :

- une obligation de reprise des déchets: le producteur doit assurer ou déléguer la reprise des déchets issus de ses produits (d'où intérêt par ex. de la consigne!);
- une obligation de traitement des déchets en favorisant en priorité le réemploi notamment par des entreprises à finalité sociale;
- 3. une obligation de financement de la gestion des déchets ;
- 4. une obligation d'atteindre des taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation par type de déchet ex. taux de collecte de 85% pour les pneus usés;
- 5. une obligation de rapportage auprès de Bruxelles-Environnement : un rapport annuel doit être rentré avant le 31 mai chaque année sur la façon dont ces obligations sont remplies et quantités (<u>sauf</u> autre échéance fixée par un organisme agréé ou de gestion);
- 6. une obligation d'adopter un plan de prévention et de gestion. Ce plan doit reprendre des informations par ex. sur la quantité de produits et déchets, nature des déchets et des mesures en vue d'assurer le réemploi / recyclage, ainsi que la gestion et financement de la reprise ;
- 7. une **obligation d'information du consommateur** notamment sur l'importance du réemploi, sur le système de collecte, les modalités de reprise etc...;
- 8. une obligation liée à la propreté publique

Pour les déchets de lingettes humides, ballons de baudruches, engins de pêche, mégots : à ce stade, concernant les 4 premières obligations, ils doivent seulement en assumer les coûts et les modalités doivent encore être précisées.

#### **DÉLÉGATION DES OBLIGATIONS**

Les producteurs soumis à la REP peuvent remplir eux-mêmes leurs obligations ou les déléguer.

En pratique, pour la collecte, les producteurs passent souvent par leurs <u>détaillants/distributeurs</u> ou des <u>collecteurs ou points de collecte homologués</u> par les **principaux organismes agréés ou de gestion** auxquels ils délèguent en parallèle le reste de leurs obligations :

- BEBAT : les piles, batteries & accumulateurs
- **RECYTYRE** : les pneus usés
- VALORLUB : les huiles à usage non-alimentaires
- **FEBELAUTO** : les véhicules hors d'usage
- VALUMAT : les déchets de matelas
- RECUPEL : les DEEE
- FOST PLUS : les déchets d'emballage ménagers
- VALIPAC : les déchets d'emballage non ménagers

A noter, en dehors du cadre de la REP, d'autres organismes apportent leur accompagnement et expertise par exemple sur les flux suivants qui doivent être triés et collectés à part :

- VALORFRIT: les huiles et graisses alimentaires
- Pharma.be : les médicaments périmés & non utilisés
- PV CYCLE BELGIUM: panneaux photovoltaïques (DEEE à part)
- CIRCLETEX : pour les textiles (tri obligatoire à venir en 2025)

Version – Juin 2023



Ces organismes accompagnent les producteurs affiliés mais peuvent <u>également conseiller et orienter</u> les autres professionnels (non-producteurs), qui s'affilient à leurs collecteurs/points de collecte homologués, dans la gestion du tri obligatoire et collecte de ces flux spécifiques de déchets.

Certains accordent également des primes et aides financières à leurs affiliés.

→ voir fiche n°9 « Aides et primes »

Fostplus	valipac	RECYTYRE	febel <b>aut</b> o
VALQRLUB	valumat	Recupel	Cbebat
CIRCLETEX TEXTILES REBORN	√alorfrit	pharma.be	PV CYCLE

#### **BON A SAVOIR - FOCUS REP EMBALLAGES**

Les **entreprises qui mettent des emballages ménagers et industriels sur le marché belge**, peuvent s'adresser et s'affilier (en tant que responsables d'emballages) aux deux organismes agréés suivants :

- FOST PLUS: les déchets d'emballages ménagers (les emballages destinés aux consommateurs)
- <u>VALIPAC</u> : les déchets d'emballages industriels et commerciaux

Dans ce cas, elles doivent <u>déclarer chaque année leurs quantités déchets</u>, pour le <u>28 février</u> au plus tard, et les deux organismes se chargent ensuite de remonter ces informations.

Les responsables d'emballages peuvent toutefois rentrer leur déclaration annuelle, le <u>31 mars</u> au plus tard, directement auprès de la **Commission interrégionale de l'emballage** - <u>IVCIE</u> (mais uniquement pour les <u>emballages de type C</u> ou si ces responsables organisent eux-mêmes la reprise des déchets).

A noter la Commission est également compétente pour approuver le **plan de prévention**. Celui-ci est à transmettre par les responsables d'emballages concernés directement à la CIE (même s'ils sont affiliés à Fost Plus ou Valipac). Certaines fédérations établissent toutefois un plan de prévention sectoriel pour leurs membres.







Version – Juin 2023 4





Pour toute question, contactez le <u>Helpdesk</u> à l'adresse:

recyclepro@environnement.brussels

#### Autres fiches Conseil Déchets consultables :

- Fiche n°1 Résumé obligations déchets professionnels
- Fiche n°3 Obligations de tri des déchets professionnels
- Fiche n°9 Aides et primes
- Fiche n°15 Comment trier et stocker les déchets de films, cerclage et frigolite
- Fiche n°16 Comment valoriser les déchets textiles
- Fiche n°17 Comment trier et valoriser les plastiques rigides
- Fiche n°18 Comment trier et valoriser les vieux matelas
- Fiche n°20 Comment trier et valoriser les déchets en bois
- Fiche n°21 Comment valoriser les déchets PMC
- Fiche n°22 Comment donner une seconde vie à vos déchets
- Fiche n°26 Restrictions et bonnes pratiques en matière d'usage unique



- Pour des infos détaillées sur les aides et primes : <a href="https://recyclebxlpro.be/fr/">https://recyclebxlpro.be/fr/</a>
- Pour un focus sur la responsabilité élargie des producteurs : <u>REP Bruxelles-Environnement</u>

Version – Juin 2023